

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f	Un an 31.000f.
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

2020

24 mars	Arrêté ministériel n° 008207 portant interdiction temporaire de circuler	767
24 mars	Arrêté ministériel n° 008208 portant interdiction temporaire de manifestations ou rassemblements	768

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Arrêté ministériel n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national,

ARRÈTE :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence, sont interdites :

1°) - la circulation interurbaine des personnes et des biens pendant toutes les heures ;

2°) - la circulation des personnes et des biens dans toutes les circonscriptions, de 20 heures à 6 heures.

Art. 2. - Ne sont pas concernés par cette interdiction :

- les Présidents d'institution de la République ;
- les ministres et les secrétaires d'Etat ;

ARRETES**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES**

- les députés ;
- les ambassadeurs ;
- les gouverneurs, les préfets et les sous-préfets ainsi que leurs adjoints ;
- les magistrats et les greffiers ;
- les personnels des forces de défense et de sécurité ;
- les personnels de santé ;
- les véhicules de transport de marchandises.

Art. 3. - Le Ministre de l'Intérieur, les gouverneurs de région et les préfets de département peuvent délivrer des autorisations spéciales de circuler, en cas de nécessité.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

*Arrêté ministériel n° 008208 du 24 mars 2020
portant interdiction temporaire
de manifestations ou rassemblements*

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national,

ARRÈTE :

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national, sont interdits sur l'étendue du territoire national :

- tous cortèges, défilés, rassemblements et manifestations sur la voie publique ;
- toutes les réunions dans les lieux publics ou privés, de quelque nature qu'elles soient ;
- les rassemblements dans les lieux recevant du public, tels que les salles de spectacle, les bars, les restaurants, les casinos, les plages, les marchés hebdomadaires, les terrains dédiés au sport, les lieux de culte, etc.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.